

Programme 1 :

n°	Rubrique	Proposition	Délibération conservée aux Archives municipales et dont est issue la proposition
1	Action économique	Proposition pour que les entreprises jeunes et innovantes ne paient pas certaines taxes.	Séance du 25 septembre 2006 : <i>Exonération de la taxe foncière et de la taxe professionnelle pour les jeunes entreprises innovantes</i>
2	Action sociale	Proposition pour que les personnes handicapées puissent stationner gratuitement sur les emplacements qui leurs sont réservés dans les zones de stationnement payant.	Séance du 27 juin 2005 : <i>Stationnement payant – exonération des droits de stationnement pour les personnes handicapées (zones rouges, oranges et vertes)</i>
3	Action culturelle et associative	Proposition pour que la ville d'Épernay rejoigne, en tant que membre fondateur, une association ayant pour but de faire inscrire les Paysages du Champagne au patrimoine mondial de l'UNESCO.	Séance du 18 février 2008 : <i>Adhésion à l'association « Paysages du Champagne UNESCO »</i>
4	Urbanisme, voirie	Proposition de faire des travaux sur l'avenue de Champagne afin de l'embellir.	Séance du 25 septembre 2006 : <i>Travaux de restructuration de l'avenue de Champagne</i>
5	Sécurité	Proposition de création d'un service de police municipale.	Séance du 17 mai 1999 : <i>Proximité et qualité de vie – création d'un service de police municipale</i>

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2006 A 18 H 15

Délibération n° 06-3365 EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE ET DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES
RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 44 *sexies* – 0 A, 1383 D et 1466 D,

Vu le règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 septembre 2006,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière des propriétés bâties, pour la part lui revenant, les immeubles définis à l'article 1383 D susvisé du Code général des impôts,

DECIDE d'exonérer de taxe professionnelle, pour la part lui revenant, les établissements situés sur son territoire définis à l'article 1383 D susvisé du Code général des impôts,

DECIDE que l'exonération s'appliquera dans les limites des aides de minimis telles que les définit le règlement n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.